



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE  
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2011

Pays : Monaco

Correspondant national

Nom Prénom : **CURRAU Jean**

Profession : **Assistant référendaire près la Cour d'Appel de Monaco**

Organisation : **Palais de Justice**

E-mail : **asampo@gouv.mc**

N° Téléphone : **377 98 98 83 58**

Nom Prénom : **SAMPO-COUMA Antonella**

Profession : **Administrateur Principal à la Direction des Services Judiciaires**

Organisation :

E-mail : **asampo@justice.mc**

N° Téléphone : **+377 98 98 81 63**

## 1. Données démographiques et économiques

### 1. 1. Généralités

#### 1. 1. 1. Habitants et informations économiques

##### 1) Nombre d'habitants (si possible au 1er janvier 2011)

35 881

##### 2) Total des dépenses publiques annuelles au niveau national et le cas échéant, les dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €) - (Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP)

	Montant
Niveau national	838 206 335
Niveau territorial / entités fédérales (total pour l'ensemble des niveaux territoriaux/entités fédérales)	NA

##### 3) PIB par habitant (en €)

55 809

##### 4) Salaire moyen brut annuel (en €)

33 828

##### 5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2011

0

#### A.1

##### **Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et, le cas échéant, tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies:**

Institut monégasque sur les statistiques et des études économiques-IMSEE  
Journal de Monaco du 30 avril 2010, pour la population

Q4 : L'institut Monégasque de la statistique et des études économique (IMSEE) ne fournit pas, à ce jour, d'indications publiées sur le salaire moyen à Monaco.

Cette rubrique devrait cependant faire l'objet prochainement d'études particulières de l'IMSEE afin d'aboutir à des données publiées périodiquement.

Actuellement et en ce qui concerne Monaco, il n'est donc pas possible, comme cela a déjà été indiqué, de fournir à la CEPEJ, l'indication d'un salaire moyen pour 2011 sur la base de données officielles.

Néanmoins, dans le cadre de l'actuelle réforme de la législation sur les retraites (cf. projet de loi n° 898 déposé le 24 avril 2012 au Conseil National) le Département des Affaires Sociales et de la Santé a procédé récemment à une évaluation du salaire moyen à Monaco.

Selon les indications recueillies auprès de ce département, le salaire moyen brut mensuel s'établit en dernier lieu à Monaco à la somme de 2.818,92 euros, sur la base de données correspondant, notamment, à l'année 2011. Ainsi, le salaire moyen brut annuel est de 33.828 euros.

## 1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

### 1. 2. 1. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

#### 6) Budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en €(si possible sans le budget du ministère public et de l'aide judiciaire) :

TOTAL du budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	5 163 400
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	3 921 800
2. Budget public annuel alloué à l'informatisation (équipements, investissements, maintenance)		NA
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.), sans l'aide judiciaire. NB: ne concerne pas les taxes et frais à payer par les parties.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	850 000
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)		NA
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)		NA
6. Budget public annuel alloué à la formation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	65 000
7. Autres (Veuillez préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	326 600

#### 7) Dans le cas où vous ne pouvez pas distinguer le budget du ministère public et de l'aide judiciaire du budget alloué à l'ensemble des tribunaux, veuillez l'indiquer clairement. Si "autres", veuillez le préciser :

Autres:

indemnités et vacations : 309'500

Habillement : 4'500

Frais de rentrée des tribunaux : 12'600

Le budget alloué au ministère public ne peut être distingué.

En revanche, celui alloué à l'assistance judiciaire peut être isolé.

#### 8) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

en matière pénale ?

en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t-il des exceptions à la règle de payer une taxe ou des frais ? Veuillez préciser ces exceptions:

Lorsque que la personne bénéficie de l'assistance judiciaire, il n'y a pas de consignation ni de frais d'huissiers.

#### 9) Montant annuel des taxes ou frais judiciaires perçus par l'Etat (en €)

NA

**10) Budget public annuel approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice, en € (ce budget n'inclut pas seulement le budget approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux comme défini à la question 6, mais aussi le système pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, le fonctionnement du ministère de la Justice, etc.)**

NA

9 039 700

**11) Veuillez préciser les éléments composant le budget de l'ensemble du système de justice.**

**Si "autre", veuillez préciser dans la case "commentaire" ci-dessous.**

Système des juridictions	Oui
Aide judiciaire	Oui
Ministère public	Oui
Système pénitentiaire	Oui
Service de probation	Oui
Conseil de la justice	Oui
Protection judiciaire de la jeunesse	Non
Fonctionnement du ministère de la justice	Oui
Services des demandeurs d'asile et réfugiés	Non
Autres	Oui

Commentaire :

CF. le point 7

**12) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire, en €- Si une ou plusieurs données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Total du budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2)	12.1 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière pénale	12.2 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière autre que pénale
Montant (en €)	224400	NA	NA

**13) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €). Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données.**

Montant

1 357 600

Commentaire :

Budget alloué à la Direction des Services Judiciaires équivalent du M.P.

Source : Direction du Budget et du Trésor- Mais les budgets alloués à la Direction des services judiciaires et ceux destinés aux Cours et tribunaux sont des budgets différents ; constituant deux chapitres distincts du budget de l'Etat.

Le budget initialement voté était de 1.226.1000 euros. Il a été rectifié à 1.357.600 euros par la loi N° 1.374 du 21 octobre 2010 (article 9 alinéa 1er).

**14) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux (réponses multiples possibles) :**

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	NAP	NAP	NAP	NAP
Autre ministère	Oui	Non	Non	Non
Parlement	Non	Oui	Non	NAP
Cour Suprême	Non	Non	Non	Non
Conseil Supérieur de la Magistrature	NAP	Non	Non	Non
Tribunaux	Non	Non	Non	Non
Organisme d'inspection	Non	Non	Non	Oui
Autre	Oui	Oui	Oui	NAP

**15) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 14) :**

Préparation du budget : Direction des services judiciaires qui en assure la gestion et la répartition.

Le budget est validé par le Prince (Constitution de 1962, article 68)

Ne sont pas compris dans le budget, géré par la Direction des services judiciaires, les travaux, les acquisitions et maintenance du matériel informatique ainsi que l'acquisition de mobilier dont la prise en charge est assurée par les services compétents de l'Administration centrale.

Q14 : the "Office of the Judicial Services in Monaco" is similar in its function and work to a Ministry of Justice

**A.2**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**
- **si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires**

Q6#2#8 :: La forte baisse entre 2008 et 2010 pour ce poste du budget s'explique par le fait qu'en 2008, les 220.000 euros du budget dédié à l'assistance judiciaire avaient été inclus dans les 546.400 euros de la rubrique " Autres".

Ainsi, si l'on retire les 220.000 de l'assistance judiciaire, on arrive à une somme de 326.400 euros pour la rubrique " Autres" en 2010. Il n'y a donc en réalité que 200 000 euros de différence entre 2008 et 2010.

La gestion et la répartition du budget des tribunaux sont assurées par la Direction des Services Judiciaires. Le budget est adopté par le Parlement (Conseil National).

Ne sont pas compris dans le budget géré par la Direction des Services Judiciaires, les travaux, les acquisitions et maintenance de matériel informatique commun (écrans d'ordinateurs, centrales, imprimantes) dont la gestion est assurée par l'Administration centrale.

En revanche, la Justice disposant à présent d'un serveur informatique indépendant, les Services Judiciaires ont une ligne budgétaire pour l'informatique sur laquelle sont prises en charge les dépenses relatives à des logiciels spécifiques, contrats de maintenance et matériels dédiés au fonctionnement de la Justice tels que les webcams et matériel d'enregistrement pour les auditions de mineurs, matériel de vidéoconférence, etc...

**Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 9, 10, 11, 12 et 13.**

Journal de Monaco, Direction des Services Judiciaires et Direction du Budget et Trésor

## 2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

### 2. 1. Aide judiciaire

#### 2. 1. 1. Principes

#### 16) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	Oui	Oui
Conseil juridique	Non	Non

#### 17) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

En 2010, article 38 du code de procédure civile :

« Toute personne qui, ayant des droits à exercer en justice, sera dans l'impossibilité de faire l'avance des frais de la procédure, sans entamer les ressources nécessaires pour son entretien et celui de sa famille, pourra réclamer l'assistance judiciaire ».

Il s'agissait à l'origine d'un système de dispense qui est devenu un système de couverture des frais de justice dans la mesure où les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat. Depuis le 18 mai 2011, une nouvelle loi sur l'assistance judiciaire et l'indemnisation des avocats est entrée en vigueur.

#### 18) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

L'assistance judiciaire ouvre à son bénéficiaire le droit au concours d'un avocat-défenseur et d'un avocat ou avocat stagiaire, ainsi qu'à celui de tous officiers ministériels, désignés à tour de rôle par le bureau de l'assistance judiciaire.

Elle s'étend aux sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi qu'aux frais taxés d'expertise, de traduction ou d'interprétation et d'insertion, aux taxes des témoins et en général à tous les frais de justice nécessités par le déroulement de l'instance.

#### 19) L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ? Si oui, veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
	Oui	Oui

Commentaire :  
CF. les réponses au point 18.

**20) Nombre d'affaires portées devant les tribunaux et ayant bénéficié de l'aide judiciaire. Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous, le cas échéant. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

**[Cette question porte sur le nombre annuel de décisions octroyant l'aide judiciaire aux justiciables qui ont saisi un tribunal. Elle ne concerne pas le conseil juridique fourni pour des affaires qui ne sont pas portées devant un tribunal.]**

	Nombre
Total	705
en matière pénale	580
en matière autre que pénale	125

Commentaire :

**21) En matière pénale, les personnes n'ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ? Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

Personnes mises en cause	Oui
Victimes	Oui

Commentaire :

A Monaco, l'aide juridictionnelle est appelée « assistance judiciaire » et est régie par les articles 38 et suivants du code de procédure civile. Elle est ouverte à toute personne qui ne peut, « sans entamer les ressources nécessaires pour son entretien et celui de sa famille », faire l'avance des frais de procédure. C'est cette procédure qui est utilisée pour les victimes qui n'auraient pas les moyens financiers suffisants pour faire face aux frais engagés par une procédure pénale.

Pour les mis en cause, l'aide juridictionnelle est appelée la commission d'office et est régie par le Code de procédure pénale ( articles 167 et 399).

article 167 du code de procédure pénale :

" L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'instruction, faire connaître le nom de l'avocat par eux choisi parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la cour d'appel de Monaco.

L'inculpé qui justifie de l'insuffisance de ses ressources peut, s'il ne l'a déjà fait, demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

Si, postérieurement à une désignation d'office, l'inculpé ou, s'il s'agit d'un mineur, son représentant légal choisit un autre défenseur, la mission de celui qui a été désigné d'office prend fin dès qu'il en est informé.

"

article 399 du code de procédure pénale:

"Toute personne arrêtée en état de délit flagrant est conduite immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre heures devant le procureur général qui l'interroge et, s'il y a lieu, la traduit devant le tribunal correctionnel soit sur-le-champ, soit à l'une des prochaines audiences, sans, néanmoins, pouvoir dépasser le délai de trois jours francs ; le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.

Le procureur général peut décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu ainsi renvoyé.

La citation et la notification du mandat décerné ont lieu verbalement, sans aucune formalité.

Si le prévenu est indigent, il pourra demander au procureur général de lui désigner un défenseur d'office choisi parmi les avocats-défenseurs ou les avocats près la cour d'appel."

**22) Si oui, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire?**

Oui

Non

**23) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire ? Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous les informations utiles à l'interprétation des données fournies. Si un tel système existe, mais que les données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si un tel système n'existe pas, veuillez indiquer NAP.**

	montant du revenu (si possible pour une personne) en €	valeur des biens (patrimoine) en €
en matière pénale	NA	NA
en matière autre que pénale ?	NA	NA

Commentaire :

En matière pénale: oui, pour les victimes; non, pour les prévenus

En matière autre que pénale, oui. 5 depuis la loi de 2011= 20.000 euros.

En 2010 : Article 38 et suivants du code de procédure civile.

Depuis 2011, application de l'ordonnance souveraine du 3 août 2011 qui fixe un montant de revenus (20.000 euros).

En 2010 , à l'appréciation du bureau d'assistance judiciaire, le revenu de référence fait l'objet de corrections en fonction des charges particulières ou de famille incombant au requérant, sur la base des pièces produites à l'appui de la demande.

**24) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou en raison de l'absence d'un éventuel succès) ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez expliquer les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire :

Si la demande est fantaisiste ou encore si le bénéficiaire s possède des revenus mensuels suffisants.

Article 38 et suivants du code de procédure civile.

**25) La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :**

- le tribunal ?
- une instance extérieure au tribunal ?
- une instance mixte (tribunal/organe externe)?

**26) Existe-t-il un système privé d'assurance protection juridique permettant aux personnes physiques (cela ne concerne pas les entreprises ou autres personnes morales) de financer une action en justice ?**

- Oui
- Non

Le cas échéant, veuillez donner des indications sur le développement actuel de ce type d'assurance dans votre pays; s'agit-il d'un phénomène grandissant ?

Oui, si le bénéficiaire potentiel a souscrit une assurance.

Laissé à l'appréciation des justiciables.

**27) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés:**

en matière pénale ?	No
en matière autre que pénale ?	Yes

**B.1**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**  
**- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Une nouvelle loi n° 1.378 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats a été adoptée le 18 mai 2011.

Elle a notamment modifié la composition du Bureau d'assistance judiciaire, étendu la pris en charge par l'Etat « à tous les frais de justice nécessités par le déroulement de l'instance » et précisé les modalités de demande de l'aide. En 2010, application des articles 38 et suivants du code de procédure civile.

**Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 20 et 23:**

- loi n° 1.378 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, ordonnance souveraine n°3.387 du 3 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire.

- Antérieurement et en 2010 :

- articles 38 et suivants du code de procédure civile ;

- ordonnances fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

- loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée.

**2. 2. Usagers des tribunaux et victimes**

## 2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

**28) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :**  
-----

**Les sites internet mentionnés pourraient figurer notamment sur le site internet de la CEPEJ. Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous quels documents et informations sont inclus aux adresses concernant "autres documents" :**

- |   |   |                   |
|---|---|-------------------|
| <input type="checkbox"/> aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? adresse Internet:                        | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.legimonaco.mc |
| <input type="checkbox"/> à la jurisprudence des hautes juridictions ? adresse Internet:                                   | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.legimonaco.mc |
| <input type="checkbox"/> à d'autres documents (par exemple le téléchargement de formulaires, l'enregistrement en ligne) ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.legimonaco.mc |

Commentaire :

**29) Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

**30) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

**31) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires. Si "autres personnes vulnérables" et/ou "autres modalités particulières", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

**[Cette question ne concerne pas la phase d'investigation par la police et elle ne concerne pas l'indemnisation des victimes d'infractions traitée aux questions 32 à 34.]**

	Dispositif d'information	Modalités particulières pour les audiences	Autres
Victimes de viol	Oui	Oui	Non
Victimes du terrorisme	Oui	Non	Oui
Enfants (témoins ou victimes)	Oui	Oui	Oui
Victimes de violence domestique	Oui	Non	Non
Minorités ethniques	Non	Non	Non
Personnes handicapées	Oui	Oui	Non

Délinquants mineurs	Non	Oui	Oui
Autres (par exemple, les victimes de la traite des êtres humains)	Non	Non	Non

Commentaire :

### 32) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui  
 Non

Si oui, pour quels types d'infractions

L'article 2 al. 1er du Code de procédure pénale dispose que : « L'action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert ».

La victime d'une infraction, quelle que soit la nature de l'infraction, tire son droit au recours en indemnisation de ces dispositions.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les victimes de terrorisme. Ainsi, l'article 3 de la loi n° 1.318 du 29 juin 2008 prévoit que : les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire monégasque de la principauté ou leurs ayants droits et les personnes de nationalité monégasque victimes de ces mêmes actes à l'étranger sont indemnisées par l'Etat.

L'Etat est subrogé dans les droits que possède le victime contre la personne responsable du dommage.

Il existe également la Commission des spoliations créée par l'ordonnance souveraine n° 461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit, est chargée d'examiner les demandes de personnes physiques tendant à la réparation, au bénéfice des victimes ou de leurs ayants-droit, de préjudices matériels ou financiers consécutifs aux spoliations de biens intervenues à Monaco, lors de la seconde guerre mondiale, durant l'occupation de la Principauté. La commission est habilitée à proposer que l'Etat prenne à sa charge une mesure d'indemnisation.

### 33) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en:

- un dispositif public ?  
 des dommages et intérêts à payer par la personne responsable (par décision du tribunal) ?  
 un dispositif privé ?

### 34) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser le taux de recouvrement, le nom des études, la fréquence des études et l'organe responsable :

### 35) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et

**assistance) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Article 34 du Code de procédure pénale : le Procureur Général reçoit les dénonciations de plaintes.

Article 35 du Code de procédure pénale : il fait citer devant le tribunal correctionnel les auteurs et complices d'infractions ou il saisit le juge d'instruction (article 36).

Toutefois, le ministère public n'a pas de rôle de représentation des victimes.

**36) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire?**

-----

**Veuillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité pour un procureur "de classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal".**

- Oui  
 Non  
 NAP (le procureur ne peut pas décider de classer une affaire de son propre chef. Une décision judiciaire est nécessaire)

Le cas échéant, veuillez préciser :

Le dépôt et le retrait de plainte de la victime n'est pas un élément qui lie le ministère public dans sa décision de poursuites ou de classement.

En revanche, dans une affaire dans laquelle un mineur est inculpé, le ministère public ne peut requérir un non lieu que dans l'hypothèse où la victime a explicitement fait état de sa volonté de ne pas se constituer partie civile.

Si le Procureur Général ne fait pas citer devant le tribunal correctionnel les auteurs et complices, la victime peut le faire par une citation directe. S'il ne saisit pas le juge d'instruction, la victime peut déposer une plainte avec constitution de partie civile. En revanche, le Procureur Général ne peut pas classer sans suite une plainte.

Néanmoins, par un arrêt du 18 juin 2007, non frappé de pourvoi, la Cour d'appel a admis implicitement le classement sans suite, en indiquant que la décision de classement sans suite ne fait pas obstacle à ce que le Ministère Public reconsidère son analyse et engage donc des poursuites. La Cour a donc implicitement admis la possibilité pour le Procureur Général de classer sans suite une affaire « pour opportunité » ou parce que les faits incriminés ne sont pas constitutifs d'une infraction.

Mais la victime peut toujours dans ce cas déposer, lorsqu'il s'agit d'un délit, une constitution de partie civile ou citer directement devant le tribunal compétent la partie concernée lorsqu'elle incrimine un délit ou une contravention.

## 2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

**37) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :**

- durée excessive de la procédure ?  
 non exécution des décisions de justice?  
 arrestation injustifiée ?  
 condamnation injustifiée ?

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation, le nombre d'affaires, le résultat des procédures et le dispositif actuel permettant de calculer le montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée) :

Réparation en argent seulement fixée par la cour d'appel ou le tribunal civil.

Réparation devant le tribunal et la cour d'appel.

Depuis l'adoption de la loi 1.343 du 26 décembre 2007 dite loi « justice et liberté », un système d'indemnisation en raison d'une détention provisoire a été introduit dans le code procédure pénale. Une indemnité doit être accordée, en réparation de son préjudice, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire pour des faits ayant par la suite abouti, à son égard, à une décision de relaxe ou d'acquittement devenue irrévocable. Une telle indemnité peut également être allouée dans le cas où les faits ayant justifié la détention provisoire ont ultérieurement donné lieu à une décision de non-lieu devenue irrévocable.

La requête en indemnisation est dans ce cas portée devant une commission d'indemnisation présidée par le premier président de la cour de révision ou le conseiller qu'il désigne à cet effet. Celle-ci compte également parmi ses membres : premier président de la cour d'appel ou le conseiller que ce dernier désigne à cet effet ; président du tribunal de première instance ou le juge que ce dernier désigne à cet effet et un conseiller d'Etat désigné par le président du conseil d'Etat ( cf. article 202 et suivants du code de procédure pénale).

**38) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des professionnels de la justice et des usagers des tribunaux pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ? (plusieurs options possibles)**

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- enquêtes (de satisfaction) auprès des parties
- enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux (par exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants des agences gouvernementales)
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des victimes

Si possible, veuillez préciser leurs titres, objets et sites internet où elles peuvent être consultées :

Aucune réponse - seulement deux usagers ont répondu.

**39) Si possible, veuillez préciser :**

	Enquêtes systématiques (par exemple annuelles)	Enquêtes occasionnelles
Enquêtes au niveau national	Non	Oui
Enquêtes au niveau des tribunaux	Non	Oui

**40) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure)?**

Oui Non

**41) Veuillez préciser l'autorité compétente pour traiter de telles plaintes et informer si l'autorité doit ou ne doit pas respecter un délai pour répondre et/ou un délai pour traiter la plainte (plusieurs réponses possibles). Veuillez donner des informations sur l'efficacité de cette procédure de plainte dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

	Délai pour répondre (par exemple pour accuser réception de la plainte, pour informer des suites qui lui seront données, etc.)	Délai pour traiter la plainte	Pas de délais
Tribunal concerné	Non	Non	Oui
Instance supérieure	Non	Non	Oui
Ministère de la Justice	Non	Non	Oui
Conseil supérieur de la magistrature	Oui	Oui	Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	Non	Non	Non

Commentaire :

### 3. Organisation des tribunaux

#### 3. 1. Fonctionnement

##### 3. 1. 1. Tribunaux

**42) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Nombre total
42.1 Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	18
42.2 Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	6
42.3 Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1ère instance, les tribunaux spécialisés de 1ère instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les cours suprêmes)	1

**43) Nombre (entités juridiques) de tribunaux spécialisés (ou ordre judiciaire spécifique) de 1ère instance. Si "autres tribunaux spécialisés de 1ère instance", veuillez donner des précisions dans la boîte "commentaire" ci-dessous. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

Total (il doit correspondre au nombre indiqué à la question 42.2)	6
Tribunaux commerciaux	1
Tribunaux du travail	1
Tribunaux des affaires familiales	2
Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux)	2
Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales	0
Tribunaux administratifs	NA
Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale	NA
Tribunaux militaires	NA
Autres tribunaux spécialisés de 1ère instance	NA

Commentaire :

**44) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux) ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

**45) Nombre de tribunaux de 1ère instance (implantations géographiques) compétents pour les affaires suivantes. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Nombre de tribunaux
le recouvrement d'une petite créance.	1
le licenciement	1
le vol avec violence	2

**Veuillez préciser la définition d'une petite créance et indiquer le montant financier en dessous duquel une créance est considérée comme telle :**

Litige portant sur un différend dont le montant est inférieur à 1.800 euros.

**Veuillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 42, 43 et 45 :**

Lois monégasques

### 3. 1. 2. Juges et personnels non-juges

**46) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre 2010)**

**(veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

**Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données ci-dessus.**

\*\*\*\*\*

**[Veuillez vous assurer que les procureurs et leurs personnels sont exclus des réponses suivantes (ils sont concernés par les questions 55-60). Si la distinction entre personnels attachés aux juges et personnels attachés aux procureurs n'est pas possible, merci de l'indiquer clairement.]**

**Veuillez indiquer le nombre de postes effectivement pourvus à la date de référence et non pas les effectifs budgétaires théoriques.]**

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	36	24	12
1. Nombre de juges professionnels de première instance	16	8	8
2. Nombre de juges	5	4	1

professionnels dans les cours d'appel (2ème instance)			
3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes	15	12	3

Commentaire :

Les deux juridictions monégasques qui peuvent être qualifiées de cours suprêmes sont :

- Le Tribunal Suprême, dont la compétence est à la fois d'ordre administratif et constitutionnel, est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants, nommés par le Prince, pour une durée de quatre ans. Le tribunal se réunit en session et ses magistrats sont indemnisés de leurs tâches et de leurs débours.

- La Cour de Révision, au sommet de la pyramide judiciaire monégasque, est composée de huit magistrats : un premier président, un vice-président et six conseillers, nommés par ordonnance souveraine et appelés à siéger suivant l'ordre de leur nomination.

La Cour se réunit en session et ses membres sont rémunérés de la même façon que ceux du Tribunal suprême.(indemnités).

**47) Nombre de présidents de tribunaux (juges professionnels). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	7	4	3
1. Nombre de président(e)s de tribunaux de première instance	4	1	3
2. Nombre de président(e)s de cours d'appel (2ème instance)	1	1	NA
3. Nombre de président(s) de cours suprêmes	2	2	NA

**48) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel (si possible au 31 décembre 2010). Si nécessaire, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile pour l'interprétation de la réponse à la question 48.**

Donnée brute  Oui 15  
Si possible, donnée en équivalent temps plein NA

Commentaire :

Il s'agit des magistrats de la Cour de révision et des membres du Tribunal Suprême. Cf. les commentaires apportés au point 46.

**49) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible au 31 décembre 2010) (y compris les "lay judges" et juges consulaires ; les arbitres et les jurés sont exclus de cette donnée).**

Donnée brute  Oui 118

**50) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?**

- Oui  
 Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

Les affaires jugées devant le Tribunal Criminel qui constitue l'équivalent de la Cour d'Assises en France.

**51) Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence :**

0

**52) Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre 2010) (cette donnée ne devrait pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement occupés). Si « autres personnels non juges », veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	38
1. Rechtspfleger (ou organes équivalents) chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours.		NAP
2. Personnels non juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	18
3. Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	14
4. Personnels techniques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	6
5. Autres personnels non juges		NAP

Commentaire :

La différence entre les précédentes données au 52 3. s'explique par le fait qu'ont été soustraits les personnels administratifs du Parquet Général et de la Direction des services judiciaires.

**53) S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:**

**54) Les tribunaux ont-ils délégué certains services, relevant de leur compétence, à un service privé (par exemple, la maintenance informatique, la formation continue du personnel, la sécurité, les archives, le nettoyage)**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

### C.1

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

La loi n° 1.375 du 16 décembre 2010

**Veuillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 46, 47, 48, 49 et 52**

Direction des Services Judiciaires et Journal de Monaco

### 3. 1. 3. Procureurs et personnel

**55) Nombre de procureurs au 31 décembre 2010 (veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, auprès de tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données.**

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de procureurs (1 + 2 + 3)	4	4	0
1. Nombre de procureurs auprès des tribunaux de première instance	4	4	0
2. Nombre de procureurs auprès des cours d'appel (2ème instance)	4	4	0
3. Nombre de procureurs auprès des cours suprêmes		1	0

Commentaire :

A Monaco, le Parquet Général est composé de:

1 Procureur Général ; 1 Premier Substitut; 2 substituts

Q55#1#1 : Les mêmes magistrats du Parquet peuvent requérir en première instance et devant la Cour d'appel. Il y a bien 4 magistrats du Parquet mais ce sont les mêmes pour les deux degrés de juridictions. En revanche, seul le Procureur Général peut requérir devant le Tribunal Suprême.

Q55#2#1 : Idem. Il n'y a que 4 magistrats du Parquet Général qui sont tous des hommes. Ils peuvent requérir en première instance ou en appel.

**56) Nombre de chefs des ministères publics. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile pour l'interprétation des données.**

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de chefs	1	1	0

de ministères publics (1 + 2 + 3)			
1. Nombre de chefs de ministères publics auprès de tribunaux de première instance	1	1	0
2. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours d'appel (2ème instance)	1	1	0
3. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes	1	1	0

Commentaire :

Il n'y a qu'un seul Procureur Général à Monaco qui est à la tête du Parquet Général. Il est à la tête du Ministère public auprès des juridictions du Tribunal de Première instance, de la Cour d'appel et des cours suprêmes.

**57) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?**

- Oui  
 Non

Nombre (en équivalent temps plein)

**58) Si oui, veuillez préciser leurs noms et fonctions :**

**59) Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?**

- Oui  
 Non

**60) Nombre de personnels (non procureurs) rattachés au ministère public (si possible au 31 décembre 2010) (sans le nombre de personnels non juges, v. question 52) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement pourvus)**

Nombre  Oui 6

**C.2**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

1 Secrétaire Général du Parquet, 1 Secrétaire en Chef ; 1 Secrétaire ; 3 sténo dactylographes.

**Veuillez indiquer la source des réponses aux questions 55, 56 et 60**

Direction des Services Judiciaires

[3. 1. 4. Budget du tribunal et nouvelles technologies](#)

**61) Quelles instances possèdent des compétences budgétaires au sein des tribunaux ? Si**

**"autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	Non	Non	Non	Non
Président du tribunal	Non	Non	Non	Non
Directeur administratif du tribunal	Non	Non	Non	Non
Greffier en chef	Non	Non	Non	Non
Autre	Oui	Oui	Oui	Oui

Commentaire :

Préparation: Direction des services judiciaires

Arbitrage et répartition: Département des Finances

Gestion quotidienne du budget: Direction des services judiciaires

Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget: contrôle général des dépenses et commission supérieur des comptes

Le Directeur des Services judiciaires établit le budget des différentes instances judiciaires monégasques. Il est ensuite soumis pour avis technique au Département des Finances, puis il est envoyé à S.A.S. le Prince pour approbation ; le budget ainsi validé est intégré au budget général de l'Etat. Le secrétaire général de la Direction des services judiciaires effectue le suivi et la gestion quotidienne du budget. Le Contrôleur Général des Dépenses réalise un contrôle des dépenses a priori et la Commission supérieure des comptes le fait a posteriori.

**62) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

Traitement de texte	100% of courts
Base de données électronique pour la jurisprudence	100% of courts
Dossiers électroniques	100% of courts
E-mail	100% of courts
Connexion internet	100% of courts

**63) Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

Enregistrement des affaires	100% of courts
Système d'information sur la gestion du tribunal	100% of courts
Système d'information financière	0 % of courts
Vidéoconférence	100% of courts

**64) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

Formulaire électronique	-10% of courts
Site internet	100% of courts
Suivi électronique des affaires	0 % of courts
Registres électroniques	0 % of courts
Recouvrement électronique d'une petite créance	0 % of courts
Recouvrement électronique d'une créance non contestée	0 % of courts
Dépôt d'un recours depuis un poste informatique	0 % of courts
Vidéoconférence	100% of courts
Autres moyens de communication électronique	100% of courts

**65) L'utilisation de la vidéoconférence dans les tribunaux (détails de la question 65). Veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute précision sur le cadre juridique et le développement de la vidéoconférence dans votre pays.**

	65.1 En matière pénale, les tribunaux et les parquets ont-ils recours à la vidéoconférence pour des auditions de prévenus ou de témoins ?	65.2 Ces auditions par le juge / le procureur peuvent-elles avoir lieu dans les services de police ou/et les établissements pénitentiaires ?	65.3 Existe-t-il une législation spécifique sur les conditions d'utilisation de la vidéoconférence par les tribunaux ou les parquets, en particulier pour préserver les droits de la défense ?	65.4 La vidéoconférence est-elle utilisée en matière autre que pénale ?
	Oui	Oui	Non	Non

Commentaire :

S'agissant de la vidéoconférence, une salle du Palais de Justice (Chambre du Conseil de la Cour d'appel) a été équipée du matériel de vidéoconférence principalement pour les affaires pénales (audition dans le cadre de commissions rogatoires internationales ou audiences).

La Direction des Services Judiciaires a engagé un processus de modernisation de son informatisation dont l'objectif à terme est d'aboutir à la dématérialisation des procédures judiciaires, c'est-à-dire au traitement électronique du dossier judiciaire.

Le Greffe Général est désormais équipé d'un matériel de numérisation permettant l'archivage électronique des décisions de justice de sorte que les greffiers peuvent délivrer les copies des décisions « en temps réel » aux parties comme aux avocats.

L'audition par vidéoconférence est prévue par l'article 15 de la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 d'entraide judiciaire en matière pénale. De ce fait, une salle du Palais de Justice a été équipée du matériel de vidéoconférence. Un projet de loi déposé sur le bureau du Conseil National contient des dispositions visant relatives à l'utilisation d'auditions par vidéoconférence. En l'état, seules les auditions par vidéoconférence s'effectuant sur une base volontaire peuvent avoir lieu.

### C.3

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

### 3. 2. Performance et évaluation

#### 3. 2. 1. Performance et évaluation

**66) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :

**67) Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires traitées, d'affaires en instance, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et un bilan d'évaluation) ?**

- Oui  
 Non

**68) Existe-t-il dans les tribunaux un système de suivi régulier des activités des tribunaux concernant:**

-----

**Le système de suivi des activités vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux (en particulier la production des tribunaux) notamment au travers de collectes de données et d'analyses statistiques (v. aussi les questions 80 et 81).**

- le nombre de nouvelles affaires ?  
 le nombre de décisions rendues ?  
 le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?  
 la durée des procédures (délais)?  
 autre ?

Si autre, veuillez préciser :

**69) Existe-t-il un système d'évaluation régulière de l'activité (en termes de performance et de rendement) de chaque tribunal ?**

-----

**Le système d'évaluation concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative (v. questions 69-77). Elle ne concerne pas l'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux (v. question 82).**

- Oui  
 Non

Veuillez préciser :

Monaco does not have a proper system to evaluate the performance of the courts. Nevertheless, each Head of the Court evaluates if his/ her Court is efficient. Moreover, at the occasion of the Ceremony of the Opening of the Courts, an evaluation of the judicial activity of the past year is presented.

**70) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité (si non, veuillez passer à la question 72) :**

- Oui  
 Non

**71) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis :**

- nouvelles affaires  
 durée des procédures (délais)  
 affaires terminées  
 affaires pendantes et stocks d'affaires  
 productivité des juges et des personnels des tribunaux  
 pourcentage d'affaires traitées par un juge unique  
 exécution des décisions pénales  
 satisfaction du personnel des tribunaux  
 satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)  
 qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux  
 coûts des procédures judiciaires  
 autre

Si autre, veuillez préciser :

**72) Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance (par exemple un nombre d'affaires à traiter par mois) pour chaque juge ?**

- Oui  
 Non

**73) Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels des juges :**

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)  
 pouvoir législatif  
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)  
 Autre

Si autre, veuillez préciser :

**74) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77)?**

- Oui  
 Non

**75) Veuillez préciser qui fixe les objectifs des tribunaux :**

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
- autre

Si autre, veuillez préciser :

Seule la supervision des statistiques par le Premier Président de la Cour d'appel pourrait induire un débat sur les résultats à atteindre, sous le contrôle de la Direction des Services Judiciaires.

Le Président du Tribunal de première instance et le juge chargé de la Justice de Paix, doivent tous les mois informer le Premier Président de la Cour d'appel sur l'état des causes civiles.

Une fois par mois, le Procureur Général transmet au Directeur des Services Judiciaires:  
- un état des procès-verbaux pour contraventions inscrits aux registres, des transactions et classements, des affaires jugées et des poursuites en attente de solution  
- établi par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police.

Une fois tous les 3 mois, le Procureur Général transmet au Directeur des Services Judiciaires :  
- l'état détaillé sur la situation des cabinets d'instruction envoyés par les juges d'instruction au Procureur Général ; l'état des affaires d'assistance judiciaire.

**76) Veuillez préciser les principaux objectifs appliqués aux tribunaux:**

De fait, il s'agit indirectement de la durée « raisonnable des procédures ».

**77) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (v. questions 69 à 76) (réponses multiples possible):**

- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Ministère de la justice
- organe d'inspection
- Cour Suprême
- organe d'audit extérieur
- autre

Si autre, veuillez préciser :

Direction des Services Judiciaires

**78) Existe-t-il des standards de qualité définis pour l'ensemble du système judiciaire (existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

**79) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables de ces**

**standards de qualité ?**

- Oui  
 Non

**80) Existe-t-il une procédure d'évaluation permettant de mesurer le stock d'affaires en instance et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :**

- en matière civile  
 en matière pénale  
 en matière administrative

**81) Disposez-vous d'une procédure d'évaluation permettant de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

La mise en état des affaires lors des appels des causes permet au civil et administratif d'effectuer un tel contrôle. Le contrôle des notices des juges d'instruction le permet au pénal.

**82) Existe-t-il un système d'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori?**

-----

**Cette question ne concerne pas l'évaluation spécifique d'indicateurs de performance.**

- Oui  
 Non

Veuillez préciser la fréquence de l'évaluation:

**83) Existe-t-il une procédure régulière de suivi et d'évaluation de l'activité du ministère public ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

**C.4**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux

Pas officiel, uniquement l'outil informatique et les statistiques ; Seul l'état hebdomadaire des condamnations ou acquittements prononcés par le tribunal correctionnel ou par la Cour d'appel est adressé au Procureur Général qui transmet au Directeur des Services Judiciaires. – Ordonnance du 9 mars 1918 –article 9

L' appel des causes et la mise en état des affaires civiles permettent au Président du Tribunal de

première instance de mesurer le stock des affaires en cours et de contrôler si les délais sollicités par les avocats ne sont pas excessifs. Ce contrôle n'est toutefois pas assorti de sanction particulière à défaut de toute disposition légale.

Le temps au cours duquel un dossier civil ou commercial demeure en délibéré est également contrôlé par le Président de la juridiction, à travers une grille nominative, portant les dates de mise en délibéré. Il en va de même en matière administrative.

Le contrôle des stocks des dossiers pénaux se trouve en revanche effectué en amont, au niveau du parquet général, maître de l'audiencement puis par le Président du Tribunal de première instance, une fois les affaires jugées ou mises en délibéré.

Des circonstances récentes ont d'ailleurs conduit à effectuer un mini-audit du service correctionnel qui accusait un certain retard incompatible avec une bonne justice ; ce suivi a permis de résorber la difficulté très ponctuelle éprouvée par le service correctionnel.

## 4. Procès équitable

### 4. 1. Principes

#### 4. 1. 1. Informations générales

**84) Pourcentage de jugements par défaut de première instance en matière pénale (affaires dans lesquels le suspect n'est ni présent ni représenté par un professionnel juridique durant l'audience) ?**

49

**85) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?**

- Oui  
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année):

0

**86) Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA.**

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	0	0	0	0
Procédures civiles - Article 6§1 (non-exécution)	0	0	0	0
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	0	0	0	0

**Veuillez préciser les sources :**

Greffe Général et Parquet Général

#### D.1

**Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**

### 4. 2. Durée des procédures

#### 4. 2. 1. Généralités

**87) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :**

- en matière civile ?  
 en matière pénale ?  
 en matière administrative ?  
 il n'y a pas de procédure spécifique

Si oui, veuillez préciser:

en matières civile et administrative : le référé  
en matière pénale : pour tout ce qui concerne la détention ; comparution immédiate en matière de flagrant délit.

**88) Existe-t-il des procédures simplifiées :**

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?
- il n'y a pas de procédure simplifiée

Si oui, veuillez préciser:

Greffes Général et Tribunal de simple police ( Justice de Paix)

En matière civile, le Juge de Paix règle les litiges dont l'intérêt ne dépasse pas une certaine somme actuellement fixée à 4.600 euros.

Le créancier bénéficie ainsi d'une procédure simplifiée puisqu'il lui appartient seulement de présenter directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix une requête aux fins d'injonction de payer.

En matière pénale, le Juge de Paix préside le Tribunal de simple police. Il connaît des infractions pénales qualifiées de contraventions et qui sont réprimées par un emprisonnement maximum de cinq jours et/ou d'une amende inférieure à 600 euros.

**89) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions et des dates d'audience) ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Appel des causes – établissement de calendriers.

**4. 2. 2. La gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires**

**90) Note:**

**Les correspondants nationaux sont invités à faire particulièrement attention à la qualité des réponses aux questions 91 à 102 concernant la gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ a convenu que les données correspondantes ne seront traitées et publiées que dans la mesure où un nombre significatif d'Etats membres – tenant compte des données présentées dans le précédent rapport – y aura répondu, permettant une comparaison utile entre les systèmes.**

**91) Tribunaux de 1ère instance : nombre total d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, indiquer NAP.**

**Note 1: les affaires des catégories 3 à 5 (exécution, registres foncier et du commerce) doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires de la catégorie 6 (administratives) doivent aussi être mentionnées séparément pour les pays disposant de tribunaux spécialisés, ayant des procédures spécifiques de droit administratif ou capables de distinguer affaires administratives et affaires civiles.**

**Note 2: vérifier la cohérence horizontale et verticale des données fournies. La cohérence horizontale des données signifie: "(affaires pendantes au 1er janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31.12.2010. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories 1 à 7 doit correspondre au total des affaires "autres que pénales".**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1+2+3+4+5+6+7) *	3 575	2 126	1 850	3 831
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)*	1 352	1 041	788	1 605
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)*	2 203	1 085	1 062	2 226
3. Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4. Affaires relatives au registre foncier**	NAP	NA	NA	NA
5. Affaires relatives au registre du commerce**	20	NA	NA	NA
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	NA	NA	NA	NA
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	NA	NA	NA	NA

**92) Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses :**

**93) Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses :**

**94) Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

**Note : Veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes (horizontalement et verticalement). La cohérence horizontale des données signifie que : "(affaires pendantes au 1er janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2010. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories 8 et 9 en matière pénale doit correspondre au nombre total d'affaires pénales.**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	NA	NA	NA	NA
8. Affaires pénales	NA	NA	NA	NA

(infractions graves)				
9. Petites infractions	NA	NA	NA	NA

**95) La classification entre affaires pénales graves et petites infractions peut être difficile. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative).**  
-----

**Veillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires comprises dans la catégorie infractions graves et les affaires à inclure dans la catégorie petites infractions :**

**96) Commentaires relatifs aux questions 91 à 95. Vous pouvez indiquer par exemple une situation particulière dans votre pays, expliquer vos réponses NA ou NAP ou expliquer le calcul du total d'affaires « autres que pénales » ou la différence au niveau de la cohérence horizontale etc.**

**97) Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre total d'affaires « autres que pénales ».** Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

**Note: le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7).**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	2 455	1 026	750	2 731
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)*	1 252	941	688	1 505
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)*	1 203	85	62	1 226
3. Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4. Affaires relatives au registre foncier	NA	NA	NA	NA
5. Affaires relatives au registre du commerce	NA	NA	NA	NA
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	NA	NA	NA	NA
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	NA	NA	NA	NA

**98) Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre total d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre**

**pays, veuillez indiquer NAP.**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	NA	NA	NA	NA
8. Affaires pénales (infractions graves)	NA	NA	NA	NA
9. Petites infractions	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

**99) Cours suprêmes : nombre total d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

**Note: le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7).**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	NA	NA	NA	NA
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)	NA	NA	NA	NA
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)	NA	NA	NA	NA
3. Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4. Affaires relatives au registre foncier	NA	NA	NA	NA
5. Affaires relatives au registre du commerce	NA	NA	NA	NA
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	NA	NA	NA	NA
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	NA	NA	NA	NA

**100) Cours suprêmes : Nombre total d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	NA	NA	45	NA
8. Affaires pénales (infractions graves)	NA	NA	NA	NA

9. Petites infractions	NA	NA	NA	NA
------------------------	----	----	----	----

Commentaire :

Q100#3#1 : Le nombre d'affaire a augmenté.

**101) Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Affaires pendantes au 1er janvier 2010	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Divorces contentieux	48	NA	NA	NA
Licenciements	177	NA	NA	NA
Vols avec violence	NA	NA	NA	NA
Homicides volontaires	NA	NA	NA	NA

**102) Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

-----  
**[La durée moyenne des procédures est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution. Nouveau : elle concerne la première, la deuxième et la troisième instance.]**

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	Durée moyenne en 1ère instance (en jours)	Durée moyenne en 2ème instance (en jours)	Durée moyenne en 3ème instance (en jours)	Durée moyenne de la procédure complète (en jours)
Divorces contentieux	NA	NA	510	NA	NA	NA
Licenciements	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Vols avec violence	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Homicides volontaires	NA	NA	NA	NA	NA	NA

**103) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux) :**

**104) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.**

Comptage selon les dossiers

**105) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles) :**

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge

- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal (observer la cohérence avec la question 36!)
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Si "autres attributions significatives", veuillez préciser :  
contrôle des huissiers, assistance judiciaire

**106) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Notamment article 151 du code civil- action en nullité du mariage – Article 184 du code de procédure civile et suivants.

**107) La gestion des affaires par le procureur: ombre total des affaires pénales en 1ère instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur (v. 108 ci-dessous)	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	2 809	1 070	192	1 547

**108) Total des affaires classées sans suite par le procureur. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Nombre
Total des affaires classées sans suite par le procureur (1 + 2 + 3)	1 070
1. Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	919
2. Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	151
3. Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	NA

**109) Est-ce que ces données incluent le contentieux routier ?**

- Oui
- Non

**D.2**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Source: Parquet Général

Q107#4#1 : Le nombre d'affaire a augmenté.

**Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107 et 108.**

Greffe Général

## 5. Carrière des juges et procureurs

### 5. 1. Recrutement et promotion

#### 5. 1. 1. Recrutement et promotion

##### **110) Comment les juges sont-ils recrutés ?**

- Principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

La procédure de recrutement des magistrats a été modifiée avec l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature. Toutefois, il convient toujours de distinguer les magistrats monégasques des magistrats français détachés par leur Etat d'origine pour exercer des fonctions judiciaires à Monaco. Les articles 27 à 32 de ladite loi déterminent les conditions du recrutement.

Magistrats monégasques : Un concours est ouvert par arrêté du directeur des services judiciaires. L'article 29 de la loi dispose :

« Sont admis à concourir les candidats remplissant les conditions fixées aux chiffres 1, 3, 4 et 7 de l'article précédent, âgés d'au moins 21 ans accomplis et titulaires d'un diplôme d'études juridiques sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, reconnu par l'Etat de délivrance, ou ayant suivi avec succès une formation considérée comme équivalente par le haut conseil de la magistrature. »

Par dérogation, les candidats monégasques qui ont satisfait aux épreuves du concours requis pour accéder aux fonctions de magistrat dans un pays membre de l'Union européenne et qui ont exercé ces fonctions pendant cinq ans au moins, sont dispensés du concours.

Les candidats reçus sont nommés en qualité de magistrat référendaire et titularisés dans le grade correspondant par ordonnance souveraine, donc par le S.A.S. le Prince, sur le rapport du directeur des services judiciaires établi au vu des résultats du concours prévu ou suite à la dérogation, après avis du haut conseil de la magistrature.

Après deux années et sur avis conforme du haut conseil de la magistrature, les magistrats référendaires sont nommés en qualité de juge ou de substitut du procureur général.

Magistrats français détachés : Le statut de la magistrature s'applique à tous les magistrats en fonction à Monaco, y compris les magistrats détachés « auprès de la justice monégasque en vertu de conventions ou d'accords internationaux », sauf en ses dispositions incompatibles avec lesdites conventions ou le statut propre des intéressés (article 65 de la loi n° 1.364).

Le recrutement initial des magistrats français détachés s'effectue selon les modalités de la France. Puis, ils sont nommés à Monaco, dans le cadre d'un accord bilatéral, pour y exercer des fonctions judiciaires dont la Principauté a besoin. Ces détachements sont limités à 3 ans renouvelables une fois.

##### **111) Autorité(s) responsable(s): les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :**

**[Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).]**

- Une instance composée seulement de juges?  
 Une instance composée seulement de non juges?  
 Une instance composée de juges et de non juges?

Veillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges. S'il existe plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

CF réponse à la question 110. Les magistrats sont nommés par ordonnance souveraine, sur rapport du Directeur des services judiciaires, après avis du Haut Conseil de la magistrature.

### **112) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?**

- Oui  
 Non

Si non, quelle instance est compétente pour la promotion des juges ?

Les articles 36 à 43 de la loi n° 1.364 régissent l'avancement de magistrats.

Les avancement se font à l'ancienneté. Ils varient en fonction du grade et de l'échelon du magistrat considéré.

Les magistrats sont évalués tous les deux ans par leur chef de cour ou de juridiction, par le Procureur Général, pour les membres du Parquet Général.

En fonction de cette évaluation, les durées d'ancienneté peuvent être réduites par décision du directeur des services judiciaires après avis du haut conseil de la magistrature.

Le haut conseil de la magistrature est saisi de cette proposition de réduction de la durée d'ancienneté soit par le directeur des services judiciaires, soit par le chef de juridiction concernée.

Les nominations interviennent par ordonnances souveraines sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature.

### **113) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:**

Article 36 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009.

Les magistrats sont évalués tous les deux ans. Leur promotion se fait à l'ancienneté soit sur le mérite.

La loi prévoit que l'avancement d'échelon et de grade s'effectue à l'ancienneté. Toutefois, la durée l'ancienneté pour les avancements de grade peut être réduite compte tenu de l'évaluation du magistrat.

Comme indiqué ci-dessus, les durées d'ancienneté peuvent être réduites par décision du directeur des services judiciaires après avis du haut conseil de la magistrature.

Le haut conseil de la magistrature est saisi de cette proposition de réduction de la durée d'ancienneté soit par le directeur des services judiciaires, soit par le chef de juridiction concernée.

L'ordonnance souveraine n° 2.573 du 13 janvier 2010 fixe l'échelle indiciaire des magistrats

**114) Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du juge ?**

- Oui  
 Non

**115) Le statut du ministère public est-il:**

- Indépendant?  
 Sous l'autorité du ministre de la Justice?  
 Autre?

Veillez préciser:

L'article 8 de la loi n° 1.364 dispose : « Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle du procureur général, lequel est placé sous l'autorité du directeur des services judiciaires. A l'audience, leur parole est libre. »

**116) Comment sont recrutés les procureurs ?**

- Principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)  
 Principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)  
 Une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)  
 Autres

Si "autres", veuillez préciser:

Il s'agit de la même procédure de recrutement que pour les magistrats du siège.

La loi prévoit que « Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège ou du parquet auprès de toute juridiction. »

**117) Autorité(s) responsable(s): les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :**

**[Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).]**

- Une instance composée seulement de procureurs ?  
 Une instance composée seulement de non procureurs?  
 Une instance composée de procureurs et de non procureurs?

Veillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

Idem que pour les magistrats du siège.

**118) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?**

- Oui  
 Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

Idem que pour les magistrats du siège. Toutefois, en raison de son inamovibilité, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

**119) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser:**

Idem que pour les magistrats du siège.

**120) Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur ?**

- Oui  
 Non

**121) Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, existe-t-il des exceptions ? (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

Oui, en principe pour les magistrats monégasques sauf sanction disciplinaire telle que la révocation prévue l'article 46 6° de la loi n° 1.364. A noter que le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats est exercé par le haut conseil de la magistrature, sur saisine du directeur des services judiciaires.

Pour les magistrats français détachés, le détachement par leur Etat d'origine est fixé par un accord bilatéral à un mandat de 3 ans renouvelable une fois. Ils réintègrent à la fin de leur détachement leur corps judiciaire d'origine.

**122) S'il existe une période probatoire pour les juges (par exemple avant d'être nommé "à vie"), quelle en est la durée ? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Durée de la période probatoire (en années)
	2

**123) Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

Oui, pour les magistrats monégasques du Parquet.

Idem que pour les magistrats du siège. Possibilité de sanction disciplinaire ou fin de détachement d'un magistrat français. Il est également possible pour un magistrat du parquet de demander à intégrer le siège puisqu'en vertu de l'article 6 de la loi n°1.324 « Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège ou du parquet auprès de toute juridiction. »

**124) S'il existe une période probatoire pour les procureurs, quelle en est la durée? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Durée de la période probatoire (en années)
	NAP

**125) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges (voir question 121), est-il renouvelable ? Quelle est la durée du mandat (en années)?**

Oui

Non

Veuillez indiquer le nombre d'années du mandat:

2

**126) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les procureurs (voir question 123), est-il renouvelable ? Quelle est la durée du mandat (en années)?**

Oui

Non

Veuillez indiquer la durée du mandat (en années)

3

### E.1

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre  
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Le mandat à durée déterminée de 3 ans renouvelable une fois ne vaut que pour les juges et magistrats français détachés.

L'adoption et l'entrée en vigueur de la loi n°1.324 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et des ordonnances souveraines n° 2.706 du 7 avril 2010 fixant les règles de fonctionnement du Haut Conseil de la Magistrature, n° 2.572 du 13 janvier 2010 portant application de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et n° 2.573 du 13 janvier 2010 fixant l'échelle indiciaire des magistrats constituent une réforme majeure.

Le Haut Conseil de la Magistrature a été installé le 26 avril 2010 et le premier concours a été organisé au printemps 2011.

La consultation du Haut Conseil de la Magistrature est ainsi obligatoire préalablement aux décisions de l'administration judiciaire relatives à la carrière d'un magistrat en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, la position, la formation ainsi que l'honorariat.

Les conditions pour passer le concours à la magistrature sont déterminées par l'article 28 de la loi :

- être de nationalité monégasque ;
- ne pas être privé de ses droits civils ou politiques ;
- être de bonne moralité ;
- avoir été reconnu physiquement apte à l'exercice de la fonction dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat;
- être âgé d'au moins 21 ans accomplis ;
- être titulaire d'un diplôme d'études juridiques sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, reconnu par l'Etat de délivrance, ou ayant suivi avec succès une formation considérée comme équivalente par le haut conseil de la magistrature.

Par dérogation, sont dispensés du concours prévu aux articles 28 et 29, les candidats monégasques qui ont satisfait aux épreuves du concours requis pour accéder aux fonctions de magistrat dans un pays membre de l'Union européenne et qui ont exercé ces fonctions pendant cinq ans au moins.

## 5. 2. Formation

### 5. 2. 1. Formation

#### 127) Formation des juges

Formation initiale (par exemple fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal)	Compulsory
Formation continue générale	Optional
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Compulsory
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Optional
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Optional

#### 128) Fréquence de la formation continue des juges:

Formation continue générale	Annual
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Occasional (e.g. at times)

#### 129) Formation des procureurs

Formation initiale	Compulsory
Formation continue générale	Optional
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	Optional
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	Optional
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Optional

### 130) Fréquence de la formation continue des procureurs :

Formation continue générale	Annual
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Occasional (e.g. at times)

### 131) Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et des procureurs? Si oui, quel est le budget de cette (ces) institution(s) ? Si vos institutions de formation judiciaire ne répondent pas à ces critères, veuillez le préciser.

	Formation initiale seulement	Formation continue seulement	Formation initiale et continue
Une institution pour les juges	NAP	NAP	NAP
Une institution pour les procureurs	NAP	NAP	NAP
Une institution commune pour juges et procureurs	NAP	NAP	NAP

#### Commentaire :

Il n'existe pas d'institution publique de formation judiciaire à Monaco. En effet les magistrats suivent des formations en priorité par l'intermédiaire de l'Ecole Nationale de la magistrature française.

#### E.2

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

L'article 66 de la loi n°1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature dispose :

« Les magistrats qui sont nommés dans l'un des emplois permanents du corps judiciaire, tel que

défini dans la présente loi, bénéficient d'un droit à la formation tout au long de leur carrière. Les modalités de cette formation continue sont définies par le haut conseil de la magistrature et font l'objet d'un arrêté du directeur des services judiciaires ».

Un Arrêté du Directeur des services judiciaires n° 2010-16 du 5 juillet 2010 relatif aux modalités de la formation continue bénéficiant aux magistrats a été publié au Journal de Monaco 7972 du 9 juillet 2010. Cet arrêté précise :

- la durée de la formation continue annuelle soit 5 jours par an mais avec une possibilité de moduler la durée en fonction des besoins de formation ou du service ;
- la procédure de demande de formation et de compte rendu.

S'agissant des formations continues, elles se déroulent majoritairement tant pour les magistrats français détachés que pour les magistrats monégasques par l'intermédiaire de l'Ecole Nationale de la Magistrature française. Au titre de la formation continue, ont pu être suivis des stages sur la Convention européenne des droits de l'Homme.

En outre, la Direction des Services Judiciaires organise périodiquement à Monaco des conférences, dont certaines visent à sensibiliser les acteurs du monde judiciaire à ces questions et à élargir le champ de leurs connaissances tant sur le fonctionnement du Conseil de l'Europe et de la Cour de Strasbourg (ex : séminaires sur la question de l'impartialité des magistrats, la liberté d'expression, la recevabilité des requêtes, etc...) que sur les thèmes tels que la lutte contre la corruption, le blanchiment ou le terrorisme.

### 5. 3. Exercice de la profession

#### 5. 3. 1. Exercice de la profession

#### 132) Salaires des juges et des procureurs.

	Salaires annuel brut (€), en €, au 31 décembre 2010	Salaires annuel net (€), en €, au 31 décembre 2010
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	43 271	41 020
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un juge de ce niveau, non pas le salaire du président de la cour)	124 740	118 249
Procureur au début de sa carrière	43 271	41 020
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un procureur de ce niveau, non pas le salaire du Procureur Général).	124 740	118 249

Commentaire :

Source: Direction du budget et du trésor

Pour les juges de la Cour de révision ou de la dernière instance, il n'y a pas de salaires fixes. Les juges sont rémunérés en indemnités et vacations. En effet, il ne siège pas de manière permanente mais en session.

cf. CN 12/07 : It should be taken into account that the members of the Supreme Court in Monaco do not work full time but only in "sessions" (several by year). The Supreme Court is not a permanent Court. As a result, it was more relevant to provide the data concerning the President of the Court of Appeal.

**133) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :**

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Non	Non
Logement de fonction	Non	Non
Autre avantage financier	Non	Non

**134) Si autre avantage financier, veuillez préciser:**

**135) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :**

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	Oui	Oui
Recherche et publication	Oui	Oui
Arbitrage	Non	Non
Consultant	Non	Non
Fonction culturelle	Non	Non
Fonction politique	Non	Non
Autre fonction	Non	Non

**136) Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser :**

Les juges doivent obtenir pour cela une autorisation du Directeur de Services Judiciaires.

Les articles 9 à 14 de la loi n°1.364 précisent les incompatibilités professionnelles des magistrats et prévoient les procédures d'autorisation pour exercer par exemple des activités d'enseignement.

Article 9

« Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec celles de conseiller national, de conseiller communal, de membre du conseil économique et social ainsi qu'avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique. »

Article 10 :

« L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de toutes fonctions publiques et de toute activité lucrative, professionnelle ou salariée.

Il est en outre interdit aux magistrats d'avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance à l'égard des justiciables. »

Article 11 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les magistrats peuvent être autorisés, par décision du directeur des services judiciaires, à dispenser des enseignements ou à exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur indépendance ou à la dignité de la fonction judiciaire. »

Article 12 :

« Lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit en informer préalablement le directeur des services judiciaires. Celui-ci peut interdire l'exercice de cette activité lorsqu'il l'estime de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction judiciaire ou à compromettre le fonctionnement de la justice. Tout magistrat méconnaissant cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires. »

Article 13:

« Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au directeur des services judiciaires. »

Art. 14.

« Les magistrats doivent s'abstenir, soit pour leur propre compte, soit pour celui de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions. »

### 137) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	Oui	Oui
Recherche et publication	Oui	Oui
Arbitrage	Non	Non
Consultant	Non	Non
Fonction culturelle	Non	Non
Fonction politique	Non	Non
Autre fonction	Non	Non

### 138) Précisions s'il existe des règles particulières (par exemple autorisation nécessaire pour exercer tout ou partie de ces activités). Si « autre fonction », veuillez préciser :

Idem que pour les juges du siège . Cf réponses au point 136

### 139) Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions (par exemple nombre de jugements rendus pour une période donnée) ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser les conditions et éventuellement les montants:

## 5. 4. Procédures disciplinaires

### 5. 4. 1. Procédures disciplinaires

### 140) Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (choix multiples possibles) ?

- Citoyens
- Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique
- Cour suprême
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Parlement
- Pouvoir exécutif
- Autre ?
- Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

Le haut conseil est appelé à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats, la procédure disciplinaire étant entourée de garanties renforcées tendant, en particulier, à assurer le respect de son caractère contradictoire.

Toutefois, c'est au directeur des services judiciaires que revient l'initiative de lancer l'action disciplinaire, soit en raison d'informations dont il a eu directement connaissance, soit au vu d'une dénonciation de faits notifiée par un chef de cour ou de juridiction – étant rappelé que le directeur des services judiciaires n'appartient pas au Gouvernement Princier et qu'il n'est pas placé sous l'autorité du Ministre d'Etat.

**141) Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (choix multiples possibles) :**

- Citoyens
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur Général/Procureur d'Etat
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Organisme professionnel
- Pouvoir exécutif
- Autre?
- Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

Idem que pour les magistrats du siège. Cf réponse au point 140.

**142) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges? (plusieurs options possibles)**

- Tribunal
- Cour suprême
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Parlement

Pouvoir exécutif

Autre?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

L'article 44 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature prévoit : « Tout manquement, par un magistrat, à ses obligations statutaires, aux devoirs de son état ainsi qu'à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité que requièrent ses fonctions constitue une faute susceptible de poursuites disciplinaires. »

L'article 45 dispose : « En dehors de toute action disciplinaire, un magistrat peut, en cas de négligence professionnelle, faire l'objet, de la part du président de la juridiction dont il relève, du procureur général s'il est affecté au parquet général, ou du directeur des services judiciaires s'il est placé auprès de lui, d'un rappel à ses obligations. Le président de la juridiction ou le procureur général en avise le directeur des services judiciaires. »

L'article 47 : « Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats est exercé par le haut conseil de la magistrature, sur saisine du directeur des services judiciaires. »

Pour « autre » : le directeur des services judiciaires. Le Procureur Général avise le Directeur des Services Judiciaires si manquement d'un magistrat du Parquet Général. Article 45 de la loi du 16 novembre 2009

Article 49 de la loi : En matière disciplinaire, le haut conseil de la magistrature délibère hors la présence du directeur des services judiciaires. Il est présidé par le premier président de la cour de révision et complété du premier président de la cour d'appel ou, le cas échéant, de son vice-président. Le directeur des services judiciaires établit un mémoire au soutien de ses demandes

**143) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs ? (plusieurs options possibles)**

Cour suprême

Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique

Procureur Général/Procureur d'Etat

Conseil Supérieur de la Magistrature

Tribunal ou autorité disciplinaire

Médiateur

Organisme professionnel

Pouvoir exécutif

Autre ?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

Idem. Cf réponses au point 142.

**144) Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

**[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]**

	Juges	Procureurs
--	-------	------------

Nombre total (1+2+3+4)	0	0
1. Faute déontologique	0	0
2. Insuffisance professionnelle	0	0
3. Délit pénal	0	0
4. Autre	0	0

Commentaire :

**145) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

**Si « autre », veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez préciser les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	0	0
1. Réprimande	0	0
2. Suspension	0	0
3. Révocation	0	0
4. Amende	0	0
5. Diminution de salaire temporaire	0	0
6. Rétrogradation de poste	0	0
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement	0	0
8. Démission	0	0
9. Autre	0	0

Commentaire :

### E.3

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre  
- les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

La loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature a instauré le Haut Conseil de la Magistrature qui a une compétence en matière disciplinaire.

Lorsqu'il siège en matière disciplinaire, le haut conseil de la magistrature n'est pas présidé par le directeur des services judiciaires mais par le premier président de la cour de révision. Sa composition est en outre complétée par le premier président ou, si nécessaire, le vice-président de la cour d'appel.

La présidence du haut conseil par le plus haut magistrat du siège de la Principauté offre une garantie juridique substantielle au magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires.

C'est toutefois au directeur des services judiciaires que revient l'initiative de lancer l'action disciplinaire, soit en raison d'informations dont il a eu directement connaissance, soit au vu d'une dénonciation de faits notifiée par un chef de cour ou de juridiction.

L'intéressé est tenu de comparaître personnellement, assisté s'il le souhaite d'un conseil de son

choix. A défaut de comparution et de justification d'un motif légitime d'empêchement, le haut conseil statue en l'absence de l'intéressé.

Par ailleurs, une procédure administrative est instaurée qui permet à un magistrat, sanctionné disciplinairement mais non révoqué, d'obtenir de la part du directeur des services judiciaires, au bout de 5 ou 10 années selon les cas, le retrait du dossier de toute trace de sanction.

Ces dispositions respectent le principe de l'indépendance entre l'action disciplinaire et les poursuites pénales engagées par le ministère public ou la (les) partie(s) civile(s).

Le magistrat qui a commis, dans l'exercice de ses fonctions, une faute au sens de l'article 44 peut faire l'objet des sanctions suivantes : 1° - la réprimande avec inscription au dossier ; 2° - l'abaissement d'échelon ; 3° - la rétrogradation ; 4° - l'exclusion de toutes fonctions judiciaires pour une durée maximale d'un an ; 5° - la mise à la retraite d'office ; 6° - la révocation. De plus, une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois mois peut être prononcée à titre de sanction complémentaire à celles prévues aux chiffres 2° et 3°.

**Veillez indiquer les sources aux questions 144 et 145**

Direction des Services Judiciaires et Secrétariat du Haut Conseil de la Magistrature.

## 6. Avocats

### 6. 1. Statut de la profession et formation

#### 6. 1. 1. Statut de la profession et formation

#### **146) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays.**

25

#### **147) Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ?**

- Oui  
 Non

#### **148) Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter en justice**

NAP

#### **149) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ? (plusieurs options sont possibles) pour les :**

- Affaires civiles  
 Affaires pénales - Défendeur  
 Affaires pénales - Victime  
 Affaires administratives  
 Il n'y a pas de monopole

En cas d'absence de monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, un membre de la famille, un syndicat, etc....) et pour quelles affaires :

Toutes les fois qu'il y a représentation.

Mais à la cour d'appel et à la Cour de révision : si l'avocat est muni d'un pouvoir de représentation (compétence du Tribunal de première instance ou Tribunal Suprême).

En résumé : monopole de l'avocat si obligation de représentation.

Affaire civiles : sauf devant la Justice de Paix où l partie peut être représentée par un parent ou un allié (article 66 du code de procédure civile) et le tribunal du travail, par un salarié ou un employeur exerçant à Monaco. Affaires pénales : Tribunal correctionnel : les parties peuvent elles-mêmes assurer leur défense : article 375 du code de procédure pénale : le Président du tribunal correctionnel peut autoriser un prévenu à se faire défendre par un avocat étranger ou par un parent ou ami. Mais si représentation obligatoire par un avocat défenseur.

L' avocat étranger ne peut qu'assister le prévenu présent.

La victime, ainsi que le civilement responsable, ne peut être représentée que par un avocat défenseur ou un avocat. Article 377 dernier alinéa du code de procédure pénale.

#### **150) La profession d'avocat est-elle organisée à travers (plusieurs réponses possibles):**

- un barreau national ?

- un barreau régional ?  
 un barreau local ?

**151) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?**

- Oui  
 Non

Si non, veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire :

CF. la loi n° 1047 du 28 juillet 1982-Licence en droit + examen au concours d'avocat.

**152) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?**

- Oui  
 Non

**153) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**F.1**

**Veuillez indiquer les sources aux questions 146 et 148 :**

-----

**Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :**

Aucune réponse du Bâtonnier- demande téléphonique

Point 152: mais stage en juridiction.

## 6. 2. Exercice de la profession

### 6. 2. 1. Exercice de la profession

**154) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (à savoir, est-ce que les usagers peuvent aisément obtenir des informations préalables sur le montant des honoraires prévisibles, sont-ils transparents et loyaux) ?**

- Oui  
 Non

**155) Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?**

- Oui

Non

**156) La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?**

- Oui, la loi contient des règles  
 Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles  
 Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles

**F.2**

**Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :**

Le règlement du Barreau reprend les règles exposées dans la loi.  
Loi n° 1047 du 28 juillet 1982 sur la profession d'avocat

**6. 3. Standards de qualité et procédures disciplinaires**

**6. 3. 1. Standards de qualité et procédures disciplinaires**

**157) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?**

- Oui  
 Non

Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés?

Loi n° 1047 du 28 juillet 1982 sur la profession d'avocat  
Possibilité de saisir le Bâtonnier et recours de droit commun si faute de l'avocat (action en responsabilité).

**158) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:**

- le Barreau ?  
 le législateur ?  
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :  
L'avocat lui-même.

**159) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :**

- la prestation de l'avocat ?  
 le montant des honoraires ?

Veuillez préciser :

Si contestation du montant des honoraires- saisine du Bâtonnier puis de la juridiction.

**160) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires?**

- le juge  
 le ministère de la justice  
 une instance professionnelle

autre

Si autre, veuillez préciser :

Le juge si infraction d'audience. Le Conseil de l'Ordre pour l'avertissement, la réprimande.

Mais aussi la Cour d'appel statuant en chambre du Conseil saisie par le Procureur général.

En cas d'infraction d'audience, c'est la juridiction saisie sous réserve de la faculté pour celle-ci de dénoncer l'infraction au Procureur général.

Articles 30 à 33 de la loi 1.047 du 28 juillet 1982 sur la profession d'avocat et avocat défenseur.

Le Conseil de l'Ordre peut prononcer l'avertissement ou la réprimande. Pour le surplus : chambre du Conseil de la cour d'appel.

**161) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si « autre », veuillez spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

**[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]**

	Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	1. Faute déontologique	2. Insuffisance professionnelle	3. Délit pénal	4. Autre
Nombre	0	0	0	0	0

Commentaire :

**162) Sanctions prononcées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

**Si "autre", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

	Nombre total des sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	1. Réprimande	2. Suspension	3. Révocation	4. Amende	5. Autre (par exemple exclusion du barreau)
Nombre	0	0	0	0	0	0

Commentaire :

### F.3

**Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**

Il est nécessaire pour exercer la profession d'avocat que l'intéressé soit titulaire d'un diplôme d'études juridiques ou d'un diplôme reconnu équivalent par une commission (article 1er 4° de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982).

## 7. Mesures alternatives au règlement des litiges

### 7. 1. Mesures alternatives au règlement des litiges

#### 7. 1. 1. Mesures alternatives au règlement des litiges

**163) Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 168**

-----  
**[Médiation judiciaire : dans ce type de médiation, il y a toujours l'intervention d'un juge ou d'un procureur qui facilite, conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, le procureur peut se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation).]**

- Oui  
 Non

**164) Veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :**

	Médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	Oui	Non	Non	Oui	Non
Affaires familiales (ex. divorce)	Oui	Non	Non	Oui	Non
Affaires administratives	Oui	Non	Non	Oui	Non
Licenciements	Oui	Non	Non	Oui	Non
Affaires pénales	Non	Non	Non	Non	Non

**165) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Article 38 du code de procédure civile lorsque la médiation est prévue par la loi. Pour les autres affaires, sauf en matière pénale.

**166) Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés qui exercent la médiation judiciaire :**

1

**167) Nombre total de procédures de médiation judiciaire**

-----  
**Veuillez indiquer la source dans la boîte "commentaire" ci-dessous:**

Nombre total (1+2+3+4+5)	NA
1. les affaires civiles	NA
2. les affaires familiales	NA
3. les affaires administratives	NAP
4. les affaires de licenciements	NA

5. les affaires pénales

NAP

Commentaire :

Source: Président du tribunal de première instance

**168) Votre système judiciaire connaît-il les formes d'ADR suivantes.**

**Si "autres mesures", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

la médiation autre que la médiation judiciaire?	Oui
l'arbitrage?	Oui
la conciliation?	Oui
d'autres mesures alternatives au règlement des litiges?	Non

Commentaire :

Il est en premier loisible au tribunal de première instance de recourir à une tentative de conciliation et d'entériner, le cas échéant, l'accord subséquent des parties (article 37 du code procédure civile).

**G.1**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Point 163: oui, en matière de divorce- article 202- 4 du code civil

Une même faculté de conciliation est également confiée à l'expert désigné par une juridiction sous le contrôle du magistrat chargé de suivre l'expertise qui donne alors force exécutoire au procès-verbal de conciliation.

L'arbitrage en matière civile et commerciale prévu par les dispositions des articles 940 et suivants du code de procédure civile caractérise un tel mode de règlement alternatif des litiges.

Enfin, la nouvelle loi sur le divorce prévoit en son article 202 une mesure de médiation familiale qui peut être proposée ou enjoindre aux époux à tout moment de la procédure.

**Veuillez indiquer les sources des réponses à la question 166**

Tribunal de première instance

## 8. Exécution des décisions de justice

### 8. 1. Exécution des décisions civiles

#### 8. 1. 1. Fonctionnement

**169) Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non

**170) Nombre d'agents d'exécution**

2

**171) Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):**

- des juges ?  
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?  
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?  
 d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels exerçant à titre libéral dont le statut est établi par les articles 137 et suivants de la loi 783 du 15 juillet 1965.

**172) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution ?**

- Oui  
 Non

**173) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :**

- une instance nationale ?  
 une instance régionale ?  
 une instance locale ?  
 NAP (la profession n'est pas organisée)

**174) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?**

- Oui  
 Non

**175) Est-ce que les frais d'exécution sont librement négociés ?**

- Oui  
 Non

**176) Est-ce que la loi stipule des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?**

- Oui  
 Non

**Veillez indiquer la source de la réponse à la question 170 :**

(Tarifs des huissiers- ordonnance souveraine n° 14.155 du 29 septembre 1999 portant fixation du tarif des huissiers + ordonnance souveraine n° 15 172 du 8 novembre 2002).

**8. 1. 2. Efficacité des services d'exécution****177) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non

**178) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :**

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?  
 le ministère de la justice ?  
 le procureur ?  
 autre ?

Si autre, veuillez préciser :

Autre : Cour d'appel saisie par le Procureur Général Les huissiers exercent leur fonction sous le contrôle du Procureur Général qui peut saisir la Cour d'appel aux fins de sanction disciplinaire.

**179) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non

Si oui, quels sont les critères de qualités utilisés ?

**180) Qui est chargé de formuler ces normes de qualité ?**

- un organisme professionnel  
 le juge  
 Ministère de la Justice  
 autre

Si "autre", veuillez préciser :

**181) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**182) Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Les requérants (particuliers ou avocats), le Procureur Général

**183) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?**

**Veillez n'en indiquer que 3 au maximum**

- absence de toute exécution ?  
 non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?  
 manque d'information ?  
 durée excessive ?  
 pratiques illégales ?  
 supervision insuffisante ?  
 coût excessif ?  
 autre ?

Si autre, veuillez préciser:

Sur le coût excessif, droit proportionnel très faible, en Principauté de Monaco ; reporté en plus sur les débiteurs.

Non assistance de la force publique malgré la formule exécutoire.

**184) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**185) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :**

- pour les affaires civiles ?  
 pour les affaires administratives ?

**186) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le**

**délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ?**

- entre 1 et 5 jours  
 entre 6 et 10 jours  
 entre 11 et 30 jours  
 plus

Si plus, veuillez préciser

**187) Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

**[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]**

Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1+2+3+4)	<input type="checkbox"/> nombre :	0
1. pour faute déontologique	<input type="checkbox"/> nombre :	0
2. pour insuffisance professionnelle	<input type="checkbox"/> nombre :	0
3. pour délit pénal	<input type="checkbox"/> nombre :	0
4. Autre	<input type="checkbox"/> nombre :	0

Commentaire :

La responsabilité civile ou pénale peut être engagée à tout moment.

**188) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution.**

**Si "autre", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

Nombre total de sanctions (1+2+3+4+5)	<input type="checkbox"/> nombre :	0
1. Réprimande	<input type="checkbox"/> nombre :	0
2. Suspension	<input type="checkbox"/> nombre :	0
3. Révocation	<input type="checkbox"/> nombre :	0
4. Amende	<input type="checkbox"/> nombre :	0
5. Autre	<input type="checkbox"/> nombre :	0

Commentaire :

L'huissier est également chargé de recouvrer les amendes ainsi que le dommages et intérêts alloués aux victimes.

**H.1**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre  
 - les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Le temps d'exécution sont allongés par manque d'assistance ou absence de la personne ; et manque d'assistance de la force publique.

**Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 186, 187 et 188 :**

Huissiers

## 8. 2. Exécution des décisions pénales

### 8. 2. 1. Exécution des décisions pénales

**189) Qui est chargé de l'exécution des décisions pénales? (plusieurs options possibles)**

- Juge
- Procureur
- Services pénitentiaire et de probation
- Autre autorité

Veillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). Si "autre autorité", veuillez préciser :

Pour les peines d'emprisonnement avec sursis ou fractionnées = le Juge d'application des peines.

Ses fonctions sont limitées au contentieux de l'exécution des peines avec sursis assorties d'une liberté d'épreuve et des peines fractionnées ainsi que le contrôle des mesures de libération conditionnelle.

Le Procureur général assure le suivi de l'exécution des peines privatives de liberté assorties ou non de la délivrance d'un mandat d'arrêt.

**190) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?**

- Oui
- Non

**191) Si oui, quel est le taux de recouvrement ?**

- 80-100%
- 50-79%
- moins de 50%
- ne peut être estimé

Veillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question:

## H.2

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre  
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

L'huissier est chargé de recouvrer les condamnations pécuniaires (amendes) .

Une des caractéristiques du système d'exécution des décisions pénales est :

\* L'article 406 du Code pénal qui dispose que lorsque la peine d'emprisonnement prononcée en matière correctionnelle n'excède pas trois mois, le Tribunal ou la Cour d'appel peut, accorder au

condamné le bénéfice de l'exécution fractionnée.

Celle-ci consiste en une détention hebdomadaire du samedi ou lundi. Le condamné subit autant de détention qu'il y a de fois 7 jours dans la durée de la peine à exécuter.

Les modalités de cette exécution sont fixées par le juge de l'application des peines.

Ce dernier peut retirer le bénéfice de l'exécution fractionnée si aux jours et heures fixées, le condamné ne se présente pas à la Maison d'arrêt.

Dans ce cas, il prescrit l'arrestation immédiate en vue de l'exécution continue, et les jours de détention sont déduits de la peine prononcée. Autre caractéristique : la Convention franco-monégasque de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963 (Ordonnance n. 3039 du 19/08/1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage ) qui dispose en son article 14 que les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à une peine privative de liberté seront reçus dans les établissements pénitentiaires de France.

## 9. Notaires

### 9. 1. Notaires

#### 9. 1. 1. Notaires

**192) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 197**

- Oui  
 Non

**193) Les notaires ont-ils un statut :**

-----

**Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

- privé (sans contrôle d'une autorité publique)?  nombre  
de profession libérale réglementée par les  nombre 3  
pouvoirs publics ?  
public?  nombre  
autre ?  nombre

Commentaire :

**194) Le notaire exerce-t-il une fonction (plusieurs réponses possibles):**

- dans le cadre de la procédure civile ?  
 dans le domaine du conseil juridique ?  
 pour authentifier les actes/certificats ?  
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

**195) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?**

- Oui  
 Non

**196) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires :**

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?  
 le ministère de la justice ?  
 le procureur ?  
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

Le procureur tient cette autorité de l'article 93 de l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat.

Autre : La Commission de contrôle des études notariales composée de 5 membres choisis en raison de leurs connaissances notariales et de leurs compétences et désignés par arrêté du Directeur des services judiciaires.

### **I.1**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Notaires et Direction des Services Judiciaires

## 10. Interprètes judiciaires

### 10. 1. Interprètes judiciaires

#### 10. 1. 1. Interprètes judiciaires

**197) Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?**

- Oui  
 Non

**198) La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?**

- Oui  
 Non

**199) Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés :**

NA

**200) Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple avoir passé avec succès un examen particulier) :  
Avoir des connaissances de la langue pour laquelle il est commis.

**201) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires ? Si non, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous quelle autorité est responsable de la sélection.**

- Oui  pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée  
Oui  pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique  
-  Non

Commentaire :  
Intéressé lui-même

### J.1

**Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**

**Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 199 :**

## 11. Experts judiciaires

### 11. 1. Experts judiciaires

#### 11. 1. 1. Experts judiciaires

**202) Dans votre système, les experts interviennent-ils durant la procédure judiciaire comme (choix multiple possible):**

- "Experts témoins" à qui les parties demandent d'apporter leur expertise pour soutenir leur argumentation
- "Experts techniques" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait
- "Experts juristes" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement)

**203) Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?**

- Oui
- Non

**204) La fonction d'expert judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?**

- Oui
- Non

**205) Nombre d'experts judiciaires (experts techniques) accrédités ou enregistrés.**

NA

**206) Existe-t-il des critères relatifs à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser, notamment les délais impartis pour présenter un rapport technique au juge :

Fixés par le juge chargé des expertises.

**207) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des experts judiciaires ?**

-----

**Si non, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous quelle autorité est responsable de la sélection des experts judiciaires?**

- Oui  pour les recruter et/ou la nommer pour un mandat d'une certaine durée
- Oui  pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique
- Non .

Commentaire :

**K.1**

**Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**

**Veillez indiquer la source pour répondre à la question 205 :**

Greffe général

## 12. Réformes envisagées

### 12. 1. Réformes envisagées

#### 12. 1. 1. Réformes

**208) Veuillez fournir des informations sur le débat actuel dans votre pays sur le fonctionnement de la justice. Des réformes sont-elles en préparation ou envisagées. Si possible, respectez les catégories suivantes:**

**1. Programmes de réforme généraux**

**2. Budget**

**3. Tribunaux et Ministère Public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux-, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)**

**4. Conseil supérieur de la Magistrature**

**5. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc.**

**6. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération**

**7. Exécution des décisions de justice**

**8. Médiation et autres ADR**

**9. Lutte contre la criminalité et système pénitentiaire**

**10. Autres**

1. Programmes de réforme généraux

Suite à l'adoption de la loi portant statut de la magistrature, le projet de loi n° 778 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, déposé le 18/05/2004 sur le Bureau du Conseil National, tend principalement à doter la Principauté de Monaco d'une législation moderne en ces matières et de faciliter le fonctionnement de la Justice. Les principaux objectifs de ce texte sont « la refonte des dispositions éparses existantes », la suppression des éléments obsolètes et « l'intégration de ceux que nécessitent les standards juridiques européens ».

Ledit projet se divise en deux parties, la première étant consacrée à l'administration de la justice et plus particulièrement à la direction des services judiciaires, la seconde ayant vocation à régir l'organisation judiciaire dans son ensemble, aux lieu et place de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

3. Tribunaux et Ministère Public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles - par exemple la réduction du nombre des tribunaux-, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)

La Direction des Services Judiciaires a engagé un processus de modernisation de son informatisation dont l'objectif à terme est d'aboutir à la dématérialisation des procédures judiciaires, c'est -à- dire au traitement électronique du dossier judiciaire.

4. Conseil supérieur de la Magistrature

Institué par la loi n°1364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, le haut conseil de la magistrature est un organe collégial investi d'un rôle prépondérant dans le cadre de l'administration de la Justice.

Le haut conseil a, en premier lieu, pour mission de veiller à ce que l'équité, l'égalité de traitement et tous les principes qu'un Etat de droit se doit de respecter dans la gestion des carrières de magistrats indépendants soient observés.

Le haut conseil est également appelé à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats, la procédure disciplinaire étant entourée de garanties renforcées tendant, en particulier, à assurer le respect de son caractère contradictoire.

Enfin, le haut conseil de la magistrature peut être consulté par le Prince sur toute question portant sur l'organisation et le fonctionnement de la justice.

Le haut conseil de la magistrature est composé de sept membres :

- le directeur des services judiciaires, président ;
- le premier président de la cour de révision, vice-président ;
- un membre titulaire désigné par le conseil de la couronne ;
- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le conseil national ;
- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le tribunal suprême ;
- deux membres élus par les magistrats.

Il statue au nombre de cinq membres au moins.

Lorsqu'il siège en matière disciplinaire, le haut conseil n'est plus présidé par le directeur des services judiciaires - qui devient alors autorité de poursuite - et s'adjoint un membre supplémentaire, en l'occurrence le premier président de la cour d'appel.

5. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc.

- Proposition de loi modifiant la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat défenseur et d'avocat et l'ordonnance n° 8089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 déposé le 04/11/2009

6. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération

Lois adoptées :

- Loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Economie Numérique

- loi n°1 .382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières ;

- Loi n° 1.365 du 16 novembre 2009 modifiant le code pénal en matière de fausse monnaie

- Loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats ;

- ordonnance souveraine n°3.387 du 3 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire

-

- Loi n° 1.375 du 16 décembre 2010 modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail

- Loi n° 1.371 du 5 juillet 2010 portant modification des dispositions du Code civil relative à l'enregistrement du gage

Projets de lois :

- projet de loi n° 879 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours ;

- projet de loi n° 880 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête ;

9. Lutte contre la criminalité et système pénitentiaire

projet de loi n° 880 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête.